

Arrêt

n° 284 199 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mungala et de religion chrétienne. Vous êtes née le 10 juin 1993 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes propriétaire d'un restaurant dans la commune de Bandalungwa. Vers la fin de l'année 2020 ou le début de l'année 2021, [M. B.], secrétaire général du groupe d'opposition [N. E.], vient pour la première

fois dans votre établissement. Le service lui plaît, il vous demande donc de pouvoir occuper l'espace VIP de votre restaurant tous les dimanches, à l'occasion de ses réunions de parti.

Quelques temps plus tard, le Général [K.] vient à son tour pour la première fois dans votre établissement. À cette occasion, il vous demande, par le biais de ses soldats, votre numéro de téléphone. Il vous appelle deux jours plus tard, vous complimente et c'est ainsi que débute votre relation. Elle commence par quelques coups de téléphone et continue par des entrevues au sein de sa ferme à Nsele, principalement les dimanches. Au fur et à mesure de votre relation, il vous aide de diverses manières, que ce soit en payant le minerval de vos enfants ou en vous offrant une voiture et un logement.

Étant donné que le Général [K.] est au courant que [M. B.] fréquente votre établissement, il arrive un jour où il vous demande de lui rendre un service. Après vous avoir demandé plusieurs fois votre accord explicite, il vous explique finalement la tâche à faire : essuyer le verre de [M. B.] à l'aide d'un produit qui se trouve à l'intérieur d'un flacon brun pour l'empêcher de participer à la marche du 13 novembre 2021 organisée par l'opposition.

À ce moment-là, vous réalisez que toutes les avances faites à votre égard par le Général [K.] ont pour but de vous faire réaliser cet objectif. Vous vous rendez donc chez votre sœur [A.], qui est infirmière, afin de lui montrer le flacon. Elle vous affirme qu'il s'agit de poison. Vous jetez ce flacon aux toilettes car vous ne pouvez pas vous résoudre à empoisonner un homme.

Depuis ce jour, vous ne répondez plus aux appels du Général, jusqu'au jour où il vient personnellement au restaurant vous demander de vous rendre dans son bureau le lendemain à 9h. Il vous menace et vous explique que vous allez prendre la place de victime si vous ne faites pas ce qu'il vous demande.

Un dimanche de fin du mois d'octobre 2021, au moment de la fermeture de votre restaurant, des soldats viennent vous enlever. Vous montez dans leur pick-up jusqu'à arriver à une destination qui vous est inconnue. Une fois sur place, vous vous retrouvez seule avec cinq soldats. Vous restez quatre jours à cet endroit durant lesquels vous subissez des abus sexuels. Le quatrième jour, l'unique soldat qui refuse d'abuser de vous, vous explique qu'il souhaite vous aider à vous faire évader. Il achète donc du vin de palme pour saouler ses collègues. Une fois ceux-ci endormis, vous vous échappez par la brousse jusqu'à arriver à un boulevard où vous prenez différents transports pour finalement arriver chez votre sœur [A.] vers 4 heures du matin. Votre beau-frère vous emmène directement à Kinsunka-Pêcheur chez sa tante, où vous restez jusqu'au 19 novembre 2021, date à laquelle vous quittez la RDC par avion avec l'aide d'un passeur réquisitionné par votre beau-frère.

Le 20 novembre 2021, vous arrivez en Belgique. Le 22 novembre 2021, vous y introduisez une demande de protection internationale, car vous craignez d'être tuée par le Général [K.] parce que vous n'avez pas fait ce qu'il vous a demandé.

Dans le courant du mois d'avril 2022, vous récupérez les coordonnées de votre sœur [A.] qui vous explique avoir envoyé quelqu'un dans votre restaurant. Cette personne rapporte à votre sœur que des soldats sont passés poser des questions aux voisins à votre sujet.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous fournissez les documents suivants : une attestation médicale qui date du 25 mars 2022, un contrat de bail daté du 1er juin 2018, une photo d'une cicatrice sur votre bras et une capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec le Général [K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tuée par le Général [K.] car vous n'avez pas fait ce qu'il vous a demandé, à savoir empoisonner [M. B.] (Cf. Notes de l'entretien personnel du 05/04/2022 - NEP p. 9 et p. 27, et Questionnaire CGRA à l'OE du 08/12/2021).

Il ne peut être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles. Le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Pour commencer, force est de constater que la crédibilité de votre récit est déjà fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives concernant votre relation avec le Général [K.] et la fréquentation de votre restaurant par [M. B.]. Ainsi, vous avez déclaré avoir compris que toutes les avances qui vous avaient été faites par le Général [K.] étaient uniquement destinées à vous faire réaliser son objectif, à savoir empoisonner [M. B.] (Cf. NEP, p. 12, pp. 18-19, p. 22). Le Général [K.] avait connaissance de la fréquentation de [M. B.] au sein de votre établissement depuis un certain temps. Vous déclarez, en effet, que ce dernier fréquentait votre établissement longtemps avant votre rencontre avec le Général (Cf. NEP, pp. 18-19). Cependant lorsque l'officier de protection vous questionne à ce propos, vous répondez que [M. B.] a commencé à fréquenter votre restaurant en décembre 2020, voire début 2021, alors que vous rencontrez le Général en décembre 2020 (Cf. NEP, p. 10, pp. 17-18). Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte que la crédibilité de votre récit est déjà fortement diminuée.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par votre récit superficiel concernant votre relation avec le Général [K.], relation qui aurait duré pas loin de dix mois si l'on se réfère à vos déclarations. Étant donné l'importance de cet élément dans votre demande de protection internationale, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails et de déclarations circonstanciées de votre part à ce propos. Or, tout ce que vous savez dire à son propos ou à propos de votre relation est très vague et inconsistant.

En effet, amenée à parler spontanément des raisons qui ont motivé votre fuite du pays, vous parlez uniquement des approches, cadeaux et promesses qu'il vous a faites, de vos rencontres du dimanche dans sa ferme et du service qu'il vous a demandé de lui rendre, sans parler de votre vécu de la relation (Cf. NEP, pp. 11-13). Invitée à plusieurs reprises à décrire en détails cette relation, vous vous montrez à nouveau très vague. Vous réexpliquez votre rencontre au sein de votre restaurant et les appels téléphoniques qui ont suivi et vous vous contentez de dire que c'est une relation officieuse car le général est une autorité connue du pays et qu'il est déjà marié. Vous rappelez également que vous étiez loin de vous imaginer qu'il a fait tout cela parce qu'il avait connaissance de la fréquentation de votre établissement par [M. B.]. Mais, de nouveau, à aucun moment vous ne parlez de la nature de votre relation ou de vos sentiments (Cf. NEP, p. 18). Lorsque vous êtes questionnée à ce sujet, vous répondez simplement que vous trouviez que c'était quelqu'un de bon et que vous l'aimiez, que vous ne voyiez rien de mal en lui et qu'il aidait et aimait vos enfants (Cf. NEP, p. 19 et p. 21). Cette réponse ne permet pas de convaincre le Commissariat général que vous vous fréquentiez réellement. Enfin, vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante lorsque l'officier de protection vous a posé des questions plus précises concernant la manière dont vous deviez organiser vos rencontres, les souvenirs particulièrement marquants, heureux ou malheureux, survenus au cours de votre relation ou encore les sujets de discussions que vous aviez lors de vos rencontres.

En effet, vos réponses ne sont pas plus précises et détaillées car vous vous contentez de répéter des éléments déjà évoqués au cours de l'entretien, à savoir : vos rencontres à la ferme, le cadeau, la considération qu'il donnait à vos enfants et le fait que votre relation devait rester cachée (Cf. NEP, pp. 19-21).

Il en va de même pour la personne du général [K.] en tant que tel. En effet, amenée à parler spontanément des problèmes vécus en RDC ayant menés à votre départ du pays, vous ne dites rien à son sujet, vous mentionnez uniquement qu'il est général et que son bureau se situe dans la commune de Gombe (Cf. NEP, pp. 11-13). Invitée à plusieurs reprises à décrire en détails cette personne, vous ne répondez pas à la question. Vous vous contentez de donner son nom, son adresse, l'adresse de son bureau, et le fait qu'il vous a dit à plusieurs reprises que vous ressembliez à sa fille (Cf. NEP, pp. 19-20). Vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante lorsque l'officier de protection vous a posé des questions plus précises concernant sa carrière, son âge, sa famille, son travail, sa personnalité ou encore ses loisirs. En effet, vous ne savez pas répondre à la plupart des questions : vous ne connaissez pas son âge, même approximatif ; concernant sa carrière vous vous contentez de dire qu'il est le numéro 1 de la police de Kinshasa et qu'il a remplacé [C. K.] – information qui, comme vous le dites, est connue de tous, et qui plus est facilement disponible sur Internet (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2) - ; vous ne pouvez pas décrire sa personnalité, vous contentez de dire que son plus grand défaut a été de vouloir vous tuer et que sa qualité était le fait d'avoir aidé vos enfants. Enfin, interrogée au sujet de ses loisirs, vous ne répondez de nouveau pas à la question en expliquant qu'il assistait souvent aux match de foot pour gérer la sécurité avec ses soldats (Cf. NEP, pp. 20-21). Lorsque l'officier de protection vous confronte au fait que vous ne répondez pas aux questions et que vous ne savez rien dire de lui personnellement, vous vous contentez de répondre que le Général est quelqu'un de surchargé, ce qui fait que vous n'étiez pas souvent ensemble (Cf. NEP, p. 21). Étant donné que votre relation aurait duré un peu plus de dix mois, si l'on en croit vos déclarations, le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication pour justifier le manque de consistance de vos propos.

Ensuite, afin de prouver votre relation avec le Général, vous avez remis au Commissariat général deux photos par mail : une capture d'écran d'un de vos contacts WhatsApp « Gen [K.] Privée Vip », ainsi qu'une capture d'écran d'une conversation avec ce même numéro (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4). Ces deux photos ne permettent pas d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez eu une relation avec le Général [K.]. En effet, vous fournissez ces deux photos sans aucune explication quant à leur contenu et rien ne prouve que ce numéro appartienne effectivement au Général [K.]. Les seules informations que l'on peut relever sont une conversation dont le Commissariat général ne comprend pas le sens, ainsi qu'une photo d'un jeune garçon qui n'est visiblement pas le Général [K.].

Le Commissariat général ajoute enfin que, si vous avez reconnu le Général [K.] sur les portraits montrés à l'aide du COI Focus qui dresse une galerie de photos de militaires congolais, daté du 4 avril 2022 (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), pendant l'entretien personnel, cet élément à lui seul ne permet pas de démontrer votre relation. Comme vous le dites à plusieurs reprises dans vos déclarations, le Général [K.] est une personnalité très connue dans votre pays d'origine qui passait souvent aux informations (Cf., NEP, p. 11, p. 18 et pp. 20-21), il est donc vraisemblable que vous puissiez l'identifier sur une photo sans pour autant que cela ne démontre que vous avez entretenu une relation avec lui.

Dès lors, le Commissariat général en conclut que rien ne permet de prouver que vous ayez effectivement côtoyé intimement le Général [K.] pendant autant de temps.

Vos déclarations relatives à la fréquentation de votre établissement par [M. B.] ne sont pas plus convaincantes. Ainsi, vous ne savez rien dire à son sujet, ni sur les raisons qui l'ont poussé à fréquenter votre restaurant, et ce, alors qu'il aurait côtoyé votre établissement tous les dimanches pendant une dizaine de mois. La fréquentation d'une personnalité politique au sein de votre établissement n'est pas quelque chose de banal, il peut donc être raisonnablement attendu de vous des déclarations plus approfondies. Or, invitée à évoquer librement les divers motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine, vous n'en dites rien mis à part le fait qu'il est un membre de l'opposition du groupe [N. E.] et vous parlez uniquement de ses compliments quant à la qualité de vos services (Cf. NEP, p. 10). Invitée à décrire en détails cette personne et les raisons de sa fréquentation, vous vous montrez à nouveau très vague. Vous expliquez simplement que c'est une personne que vous voyez à la télévision et que jamais vous ne vous seriez imaginée qu'il viendrait dans votre restaurant et vous vous contentez de réexpliquer qu'il a apprécié vos services et vous a fait la demande de pouvoir fréquenter votre établissement de manière hebdomadaire moyennant une baisse de vos prix (Cf. NEP, pp. 16-17).

Enfin, vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante lorsque l'officier de protection vous a posé des questions plus précises concernant les réunions qu'il organisait chez vous, les personnes qu'il fréquentait ou encore sa carrière politique. En effet, vous ne savez pas répondre aux questions posées et vous vous contentez de donner comme explication le fait que vous n'assistiez pas aux réunions car cela ne vous

regardait pas, vous n'étiez là que pour le service (Cf. NEP, p. 17). Le Commissariat général considère que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, en dix mois de fréquentation, malgré que vous ne soyez qu'au service de ces personnes, il n'est pas plausible que vous n'ayez entendu aucune anecdote ou retenu aucune information au sujet de ces réunions.

Le Commissariat général est dès lors en mesure de conclure que vous n'avez pas pu démontrer que [M. B.] fréquentait votre restaurant et que vous avez eu une relation sentimentale avec le Général [K.]. Or, il s'agit des deux éléments qui auraient engendré votre enlèvement et votre séquestration allégués.

De plus, force est de constater que la crédibilité de votre récit, déjà fondamentalement entamée, continue de diminuer par des contradictions, des imprécisions et des invraisemblances constatées entre vos déclarations successives concernant les circonstances qui entourent votre enlèvement, votre séquestration et votre évasion.

En effet, vous dites avoir été enlevée un dimanche entre le 29-30-31 octobre 2021 (Cf. NEP, pp. 13-14, et p. 23). Étant donné qu'il s'agit de votre premier et unique enlèvement de votre vie, le Commissariat général relève d'ores et déjà un manque de précision de votre part, vous ne pouvez, en effet, pas en donner la date exacte. De plus, plus loin dans vos déclarations, vous expliquez vous être évadée le 30 octobre 2021, ou vers la fin du mois (Cf. NEP, p. 26), ce qui ne colle pas avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez restée détenue pendant quatre jours (Cf. NEP, p. 14). Le Commissariat général considère que ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte que la crédibilité générale de votre récit ne fait que diminuer davantage.

Ensuite, vous vous montrez tout aussi peu convaincante et très évasive concernant les circonstances qui entourent votre enlèvement. Vous déclarez seulement avoir été emmenée par des soldats armés qui bloquaient votre voiture à l'aide de leur pick-up lorsque vous étiez en train de fermer votre restaurant (Cf. NEP, p. 13). Invitée à plusieurs reprises à décrire en détails cette situation, vous vous montrez à nouveau très vague. Vous vous contentez tout d'abord de donner une date approximative à cet événement et ensuite de réexpliquer ce que vous aviez déjà dit à savoir que vous avez été enlevée à la fermeture de votre restaurant car votre voiture était bloquée (Cf. NEP, p. 23). Enfin, vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante lorsque l'officier de protection vous a posé des questions plus précises concernant les soldats ou le trajet jusqu'à l'endroit où vous avez été retenue. En effet, vos réponses ne sont pas plus précises et détaillées car vous dites ne pas connaître les soldats mais comprendre qu'ils ont été envoyés par le Général et vous ne savez rien dire sur le trajet étant donné qu'on vous aurait mis un tissu noir sur la tête (Cf. NEP, p. 23).

Vous déclarez ensuite avoir été détenue pendant quatre jours dans un endroit inconnu et y avoir subi des abus sexuels. Étant donné qu'il s'agit de l'unique détention de votre vie, le Commissariat général était en droit d'attendre beaucoup de détails de votre part au sujet de cette période. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, amenée à parler librement des raisons qui vous ont poussée à fuir la RDC, vous mentionnez brièvement les abus sexuels dont vous déclarez avoir été victime. Ensuite, vous parlez directement du soldat qui vous a aidé à vous faire évader (Cf. NEP, pp. 13-14). Invitée à expliquer de manière plus détaillée ce que vous avez vécu pendant votre détention, vous ajoutez uniquement que vous vous trouviez dans un endroit calme et reculé et que vous aviez compris que c'était la fin de votre vie (Cf. NEP p. 23). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer l'importance de la question pour votre demande et vous confronte à votre manque de détails, vous vous contentez de réexpliquer que vous étiez toujours en présence de cinq soldats et que vous étiez devenue « un objet sexuel » (Cf. NEP, p. 23). Incitée à parler de vos conditions alimentaires en détention, vous mentionnez à nouveau le soldat qui vous a aidé à vous enfuir et le fait que vous étiez à bout de force (Cf. NEP, p. 24). Ce manque de consistance déforce encore votre crédibilité générale entourant les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous expliquez avoir été aidée par ce soldat pour vous évader de l'endroit où vous avez été détenue. Or, il paraît invraisemblable qu'un membre des forces de l'ordre qui ne vous connaît pas, prenne le risque de vous faire évader, uniquement parce qu'il a été pris de compassion pour vous, sans vous demander la moindre contrepartie (Cf. NEP, pp. 13-15 et pp. 24-25).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu convaincre de votre enlèvement au sein de votre restaurant qui aurait engendré votre séquestration et les abus sexuels

qui en ont découlés. Par conséquent, les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo ne sont pas non plus établies.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Premièrement, vous fournissez un document de contrat de bail d'une maison située à l'adresse renseignée de votre restaurant (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2). Or, ce document, rédigé à la main et dont l'authentification est impossible, est tout au plus un début de preuve du fait que vous étiez locatrice d'un bien situé sur l'avenue 8 décembre n°2 dans la commune de Bandalungwa, mais il ne prouve en aucun cas les problèmes que vous dites avoir rencontrés, pas plus que les craintes que vous invoquez en cas de retour.

Deuxièmement, vous avez remis une photo de votre cicatrice sur votre bras droit (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Cette photo est uniquement en mesure de prouver l'existence d'une cicatrice dans votre chef. Ce fait n'est nullement remis en cause, mais le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer l'origine, ni les circonstances dans lesquelles cette blessure a été occasionnée.

Vous avez également déposé un certificat médical daté du 25 mars 2022, émanant du docteur [M.] du centre Fedasil de Kapellen (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), lequel atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps et de plaintes de type psychologique. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Cependant, si votre médecin semble attribuer vos menstruations irrégulières et douloureuses à un viol suivi d'une fausse couche, ce dernier n'explique aucunement sur quel élément il se base pour attester, cinq mois après les sévices allégués, que vos problèmes de santé trouveraient leur origine dans de tels événements. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Or, rien ne permet de le déterminer, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Il vous a par ailleurs été laissé la possibilité de vous expliquer sur les faits ayant occasionné ces blessures et cette souffrance mais, au vu des lacunes qui émaillent votre récit d'asile, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices et de ces plaintes psychologiques. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises restent inconnues. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces cicatrices.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf NEP, p. 27).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 6 avril 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des principes de bonne administration » (requête, p. 4), « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève [...] et l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire [...] » (requête, p. 5), « les articles 1,2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 6).

3.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« De réformer la décision du CGRA du 14.06.2022, de lui accorder le statut de réfugiés ou à moins le statut de protection subsidiaire

D'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire » (requête, p. 9).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard du Général. K. ayant refusé d'empoisonner M. B., un opposant politique, tel qu'il le lui avait demandé.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle développe principalement des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, quant aux pièces versées au dossier administratif, le Conseil considère qu'elles manquent de pertinence ou de force probante.

4.5.1.1 En effet, s'agissant du certificat médical daté du 25 mars 2022, émanant du docteur M. du centre Fedasil de Kapellen (qui se présente comme étant anesthésiste), le Conseil relève que le certificat médical constate des douleurs abdominales, des problèmes psychologiques, un sommeil perturbé, des menstruations irrégulières et très douloureuses, ayant débuté après un viol suivi d'une fausse couche, une cicatrice au coude et un problème de mobilité au doigt. Ces différents constats ne sont toutefois nullement circonstanciés.

Le Conseil relève effectivement que ce document ne fournit aucun élément permettant de déterminer la cause des séquelles observées, de sorte qu'aucun lien ne peut être formellement établi quant aux origines réelles de celles-ci. Elle ne fournit pas plus le moindre élément relatif à une éventuelle compatibilité entre les séquelles et affections constatées et les faits allégués par la requérante.

Quant à la mention du certificat selon laquelle la requérante souffre de menstruations irrégulières et douloureuses ayant débuté après un viol suivi d'une fausse couche, le Conseil ne peut à nouveau que constater que le professionnel de santé n'expose aucunement de quelle manière il établit un lien entre les symptômes qu'il constate et le viol ainsi que la fausse couche invoqués par la requérante, ni dans quelle mesure le constat de règles douloureuses serait compatible avec les faits allégués et décrits de manière extrêmement sommaire, de sorte que cette attestation, qui s'apparente dès lors avoir été rédigée sur ce point sur la base des déclarations de la requérante, ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les règles douloureuses et ces deux faits allégués, ni d'établir la réalité des violences sexuelles alléguées, qui plus est dans les circonstances invoquées.

Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués et ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une nature et d'une importance telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que la requérante a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

De surcroît, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, au cun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, si des problèmes psychologiques sont mis en avant dans ce document, le Conseil observe que l'auteur de ce document, anesthésiste, n'indique aucunement au terme de quel processus médical il établit la présence de problèmes psychologiques, et que de tels problèmes ne sont en outre aucunement précisés quant à leur nature, à leur ampleur ou à leur éventuel impact sur la capacité de la requérant à pouvoir restituer un récit cohérent à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, la seule mise en avant de problèmes psychologiques, qui semblent à nouveau reposer sur les seules déclarations faites à ce médecin par la requérante, ne permet pas d'expliquer le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

4.5.1.2 Dans le même sens, il ne peut être reconnu davantage de force probante à la photographie de la cicatrice située sur le bras droit de la requérante, celle-ci ne permettant nullement d'établir les circonstances dans lesquelles cette blessure a été occasionnée.

4.5.1.3 Quant à la conversation WhatsApp avec un dénommé « Gen [K.] Privee Vip », le Conseil relève que ni le numéro de téléphone indiqué, ni la photographie, ne permettent de déterminer l'identité réelle du contact en question. Le contenu de la conversation n'apporte pas plus d'informations quant à ce, étant particulièrement sommaire et inintelligible. Par conséquent, les deux captures d'écran tirées de la messagerie WhatsApp apparaissent sans pertinence pour établir les faits allégués et ne permettent en tout cas pas d'établir la réalité de la relation alléguée par la requérante.

4.5.1.4 En ce qui concerne le contrat de bail daté du 1^{er} juin 2018 rédigé à la main, la partie défenderesse constate que bien qu'il soit un commencement de preuve du fait que la requérante louait un bien situé sur l'avenue 8 décembre n°2 dans la commune de Bandalungwa, il ne prouve aucunement les problèmes allégués, pas plus que les craintes invoquées en cas de retour, conclusions auxquelles le Conseil ne peut que se rallier.

4.5.2 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente, la partie requérante restant par ailleurs muette à cet égard dans son recours.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.3 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

4.5.4 La partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (requête, pp. 4 à 6), à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (requête, p. 6) et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (requête, pp. 9 et 10), soulevant notamment qu'elle « doit tenir compte de TOUS les éléments dans le dossier [...] avec la situation actuelle [au Congo] » (requête, p. 4) et que « sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 6). La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de protection internationale sous l'angle de la protection subsidiaire, ne développant aucune motivation sur ce point (requête, pp. 7 et 8).

4.5.5 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

4.5.5.1 En l'espèce, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère particulièrement imprécis et incohérent des propos de la requérante quant à la personne du Général K. et à leur relation, eu égard à la longueur de ladite relation. Il en est de même concernant la personne de M.B. et sa fréquentation du restaurant de la requérante. Elle observe également de nombreuses lacunes et invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant les circonstances entourant son enlèvement, sa séquestration en ce compris les abus sexuels qu'elle aurait subis durant cette période, ainsi que son évasion. En effet, la partie défenderesse soulève notamment que la requérante ne parvient pas à donner la date exacte à laquelle cet événement aurait eu lieu ou encore à détailler son vécu en détention. Or ces éléments sont à la base des craintes alléguées par la requérante. Au surplus, elle constate à bon droit qu'« il paraît invraisemblable qu'un membre des forces de l'ordre qui ne vous connaît pas, prenne le risque de vous faire évader, uniquement parce qu'il a été pris de compassion pour vous, sans vous demander la moindre contrepartie » (décision CGRA, p.4).

Le Conseil observe que ces nombreuses imprécisions, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite de la requérante, telle qu'alléguée, et de sa demande de protection internationale. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

En termes de requête, la partie requérante se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à soulever que tous les éléments du dossier n'ont pas été examinés, en rapportant les faits tels qu'invoqués par la requérante. Elle relève notamment que la requérante avait les yeux bandés lors de son enlèvement et que les soldats, en leur qualité de professionnels, ne lui avaient pas communiqué sa localisation, ce pourquoi elle ne pouvait donner plus d'informations quant à sa localisation (requête, p. 6). Cependant, elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les propos de la requérante sont largement inconsistants et n'emportent nullement sa conviction, en particulier quant aux deux protagonistes de son récit et à son vécu carcéral.

4.5.5.2 Comme énoncé *supra*, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments du dossier en ce compris la situation actuelle au Congo. Toutefois, de son côté, la partie requérante se contente de réitérer les faits tels qu'allégués, sans expliciter en quoi la partie défenderesse aurait « omis d'examiner le dossier » (requête, p. 5) et ne dépose aucun document en annexe de sa requête en vue d'étayer la situation actuelle en RDC. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas à quel titre la partie défenderesse n'a pas analysé tous les éléments de la cause.

4.5.5.3 Quant au grief selon lequel la motivation de la partie défenderesse serait contradictoire, le Conseil observe qu'aucun développement n'est apporté dans la requête sur ce point, il ne perçoit dès lors pas dans quelle mesure la partie défenderesse se contredit.

4.5.6 Partant, le Conseil estime que les développements de la partie requérante quant à la possibilité pour la requérante de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements allégués du Général K., manquent de pertinence et sont superflus, dès lors que lesdits faits ne sont pas considérés comme crédibles.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 À titre préliminaire, quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, le Conseil constate qu'il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

5.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, Kinshasa (où elle soutient être née et avoir résidé), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN